

L E T I E R S - T E M P S

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 juin 2012.

TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, OBJET

Article 1 – CONSTITUTION/DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : *Le Tiers-temps*.

Article 2 – OBJET

Après avoir donné un premier tiers de son temps à une activité liée au monde du travail, un second temps aux besoins physiologiques, cette association porte son intérêt, et de fait, son objet au tiers-temps restant : celui consacré à soi, à la famille, aux autres, à la culture, aux loisirs, à l'écologie, aux sciences, à la promotion et la réalisation du « mieux vivre » à titre individuel et/ou collectif.

Le Tiers-temps a pour but de promouvoir, organiser et coordonner des activités favorisant l'interhumanité. Ainsi, elle pourra mettre en place des rencontres et des manifestations dans les domaines de la culture, des loisirs créatifs, des loisirs de plein air et de la place de l'Homme dans la nature. Ces activités pourront s'adresser à des personnes de tout âge.

Article 3 – MOYENS D'ACTION

Ses moyens d'action consisteront essentiellement à proposer, dans les domaines précités :

- des ateliers, stages, expositions, manifestations, représentations, festival et rencontres diverses ;
- des parutions (sur tous supports et de tous formats) ou publications (sur tous supports et de tous formats) ;
- des entraînements, concours et tournois.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé dans la commune de la Tour-d'Aigues (Vaucluse). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

Article 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION, ADMINISTRATION

Article 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, à jour de leurs cotisations en fonction de leur statut.

L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs
- 2) Membres adhérents de fait
- 3) Membres adhérents actifs
- 4) Membres adhérents simples
- 5) Membres bienfaiteurs
- 6) Membres d'honneurs et/ou associés

Article 7 – LES DIFFÉRENTS MEMBRES

Sont membres :

1) Membre fondateurs, de droit, ceux qui ont participé à l'élaboration et à la création du *Tiers-temps*, présents à l'Assemblée Générale du 12 juin 2012. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ont voix consultative et peuvent être conviés, sur invitation du Bureau et/ou du Président, aux réunions et Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

2) Membres de fait, toutes personnes, femmes ou hommes, agréées par le Conseil d'administration, prêtant leur concours effectif à l'association. Elles sont toutes dans l'obligation de s'acquitter du montant de la cotisation annuelle au *Tiers-temps*. Elles sont exonérées, si elles le désirent (selon leur conscience associative), de la participation (financière) annuelle à l'activité dont elles sont responsables. Cela, à condition qu'elles en dispensent, à titre bénévole, les cours. Cette exonération n'est pas valable la première année d'exercice, et ne l'est plus quand les cours sont assurés soit de manière collective soit par un professionnel rémunéré par l'association. Elles possèdent le droit de vote, excepté si elles sont salariées de l'association.

3) Membres actifs, toutes personnes, elle-même ou les membres de leur famille directe, inscrites régulièrement aux activités proposées par l'association, moyennant une cotisation propre à chaque activité. Ils contribuent, par leur participation, à la bonne marche de l'association. Ils paient un droit d'adhésion annuel et disposent du droit de vote, excepté s'ils sont salariés de l'association.

4) Membres simple, les personnes morales ou physiques, qui après avoir exprimé le désir d'en faire partie sont à jour de leur cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle dû par les membres actifs, car ils ne participent à aucune activité annuelle proposée par le *Tiers-temps*. Leur participation est ponctuelle, et de fait ils jouissent des avantages mis en place par l'association. Ces derniers n'ont pas le droit de vote.

5) Bienfaiteurs, les personnes (morales ou physiques) qui versent un droit d'entrée annuel tel qu'il est prévu dans le règlement intérieur, mais n'ont pas le droit de vote afin de garantir l'indépendance pleine et entière de l'association.

6) Membres d'honneurs et/ou associés, les personnes, qui contribuent par leur notoriété, leurs appuis ou leurs dons, au renom, au développement et à la prospérité de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils ont voix consultative et peuvent être conviés, sur invitation du Bureau et/ou du Président, aux réunions et Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

Article 8 - DROITS D'ADHÉSION

Les droits d'adhésion sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau. Ils sont exigibles dès la tenue de cette assemblée.

Article 9 - CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion est familiale (au sens : parents, enfants, concubins). Elle est ouverte à tous sans restriction. Toutefois l'adhérent devra se conformer aux exigences des présents statuts et du règlement intérieur. Il est précisé qu'aucun membre ne peut, dans le cadre de l'Association, porter des jugements de valeur sur une forme de pensée politique ou religieuse.

Article 10 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ET ÉLECTION DU BUREAU

L'association dispose de deux organes internes distincts : le Bureau (ou Conseil d'Administration) et le « Conseil des fondateurs ».

◆ L'association est administrée par un Bureau étendu ou non ainsi constitué :

- 1) Des membres de droit, c'est-à-dire les membres fondateurs, qui souhaitent en faire partie, excepté s'ils sont salariés de l'association.
- 2) Des membres de fait et/ou actifs : personnes physiques dont la candidature est présentée par elles-mêmes.
- 3) Des membres élus parmi les membres de fait et/ou actifs : personnes physiques dont la candidature est présentée par les membres actifs, associés et/ou d'honneurs ainsi que les membres de droit.

Les membres (1 et 2) sont élus à la majorité simple à main levée ou au scrutin secret (à la demande d'un seul des membres présents) par l'Assemblée générale.

La durée du mandat des membres est fixée à 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

◆ Le Conseil des fondateurs n'administre pas l'association. Il a un regard sur l'ensemble des activités et des décisions prises par le Bureau (dont le Président est le seul responsable de l'association, tel qu'il est prévu par la loi).

Le Conseil des fondateurs est composé uniquement des membres fondateurs.

Il est le garant de l'âme de l'association et possède un droit de *veto* et un droit de vote prépondérant quant à la vie de l'association à moyen et long terme, en particulier dans le cadre de la modification des statuts et plus particulièrement de son objet. Ces derniers sont membres à vie. En l'absence d'un Bureau, ce sont ces derniers qui sont responsables de la vie administrative de l'association.

Le Bureau est composé au minimum d'un(e) Président(e) et d'un(e) Secrétaire et/ou d'un(e) trésorier(ère). Mais le bureau peut être étendu autant que nécessaire. Par ailleurs, il lui serait aussi possible d'être administré par un collège de co-Président(e)s.

Article 11 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seule des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 12 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre de l'association :

- ◆ Les membres qui ont donné leur démission par lettre (postale ou courriel) adressée au(x) Président(e/s), ou dans le cas du (de la/des) Président(e/s) à un des membre du Conseil des fondateurs ;
- ◆ Les membres dont le Bureau a prononcé la radiation pour non-paiement de leur cotisation 2 mois après l'échéance ;
- ◆ Les membres dont le Conseil des fondateurs et/ou le Bureau ont prononcé la radiation pour motif grave, dont le non-respect des statuts ou le non-respect du règlement intérieur, après convocation de l'intéressé par simple lettre manuscrite ou électronique pour fournir des explications et se faire entendre par le Conseil d'administration;
- ◆ Les membres qui ne donnent plus « signe de vie » durant trois mois consécutifs ;
- ◆ Les membres décédés.

Article 13 – VACANCE DU BUREAU

En cas de vacance, le Conseil des fondateurs pourvoit au remplacement des membres du Bureau en les choisissant parmi les candidats non élus lors de la précédente Assemblée Générale ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En fin de mandat des membres du Bureau, si aucun ne s'est représenté et si aucun membre n'a fait part du désir de se faire élire, Le Conseil des fondateurs choisit parmi les membres de l'association un nouveau Conseil d'administration. Si les membres choisis acceptent le poste et la mission qui leurs sont confiés, alors la durée de leur mandat prendra fin à la date de l'Assemblée Générale de l'exercice en cours.

S'il n'est pas possible de constituer un nouveau Bureau, c'est le Conseil des fondateurs qui prendra à sa charge les fonctionnements du Bureau autant de temps que cela s'avérera nécessaire.

Article 14 – RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président et/ou de l'un des membre du Conseil des fondateurs, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, les voix du Président et des membres fondateurs sont prépondérantes.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire à l'exception des membres fondateurs.

Article 15 – ADHÉSIONS PARTICULIÈRES

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil des fondateurs et/ou le Bureau qui statuent lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Les membres associés sont proposés par le Bureau et/ou le Conseil des fondateurs à l'Assemblée Générale.

Article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale comprend les membres qui ont un droit de vote, et les membres fondateurs. Elle se réunit en séance ordinaire chaque année. Elle se réunit en outre en séance extraordinaire soit sur décision du Conseil des Fondateurs, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Quelques jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par le /la Secrétaire Général(e), par téléphone, courrier électronique ou postal.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Sont électeurs les membres actifs de l'association (personnes physiques ou morales) ayant acquitté les cotisations échues (cf. art. 5).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président et des membres fondateurs est prépondérante.

Par ailleurs les membres fondateurs ont un droit de *veto* s'ils estiment que les choix faits par le Bureau vont à l'encontre de l'esprit premier de l'association.

Les assemblées en fonction de l'éloignement de chacun de ses membres peuvent se faire en visioconférence ou messagerie électronique instantanée.

Article 17 – DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Son ordre du jour est établi par le Bureau et si nécessaire par les membres fondateurs. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Le trésorier, s'il y en a un, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres (actifs et facultativement associés) du Bureau sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 18 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS

Les activités proposées par l'Association sont regroupées en deux pôles : le pôle Culture (pratiques culturelles et loisirs d'intérieur) et le pôle Nature (pratiques de loisirs de plein air). Chaque pôle est subdivisé en plusieurs secteurs d'activités.

Une ou deux personnes sont responsables de ces pôles. Elles représentent chacun de ces secteurs auprès du Bureau de l'Association. Chaque section est sous la responsabilité d'une personne (ou deux si besoin). Les responsables de pôles et de section sont des membres de fait.

Certains secteurs d'activités pouvant relever d'une Fédération ou d'une Ligue, ils ont la possibilité, dans le cadre des présents statuts et du Règlement Intérieur, de se constituer en compagnies, clubs, ligues, équipes..., et de s'affilier aux dites Fédérations. Les responsables de section et/ou de compagnies, clubs, ligues, équipes... assurent les liaisons avec ces Fédérations ou Ligues. Ils peuvent recevoir délégation du Président pour le représenter auprès des instances de ces organismes.

Le règlement intérieur fixe le nombre et la répartition des sections et des compagnies, clubs, ligues, équipes.... Les activités sont gérées par le responsable de section, ce dernier est aussi responsable du groupe créé par le secteur d'activité (sauf si décision contraire émise par le Bureau).

TITRE III - RESSOURCES

Article 19 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations liée à chaque activité ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, de toute(s) autre(s) collectivité(s) territoriale(s), mais aussi de tout état concerné par la vocation de l'association, l'ensemble du Bureau et unanimement les membres fondateurs doivent en approuver les crédits afin de garantir à l'association une indépendance morale et décisionnelle quant à l'affectation des sommes engagées ;
- les produits de ses activités, de l'exploitation de ses installations et des intérêts et revenus de ses biens s'il y en a ;
- les mécénats et sponsorats, ces derniers doivent être approuvés à la majorité par l'ensemble du bureau et unanimement par les membres fondateurs car l'association se doit d'être et rester indépendante au-delà des sommes engagées par d'autres partenaires financiers ;

→ les produits de libéralité (dons et legs) si cela est possible ;

→ éventuellement les prêts particuliers ou privés.

Cette liste n'est en aucune façon exhaustive.

TITRE IV – MODIFICATION(S) AUX STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 – MODIFICATION(S) AUX STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Bureau et/ou du Conseil des fondateurs ou de la moitié des membres (de droit, de fait et actifs). L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer d'au moins la moitié de ses membres en exercice.

À défaut, elle sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours d'intervalle au moins, et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutefois, s'il y a un cas d'urgence, le Bureau pourra se former en commission restreinte pour établir une modification des statuts, et devra en informer ses membres dans les 15 jours suivants la date de modification.

Dans tous les cas, il est impératif avant toutes modifications d'en prévenir les membres fondateurs et d'en recevoir leur approbation, même s'ils ne siègent pas au Bureau, eux seuls sont les garants de « l'esprit premier » de la constitution de cette association. Si les membres fondateurs ne sont pas consultés, ces derniers pourraient par toutes voies légales faire procéder à l'annulation de ces modifications.

Article 21 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et selon les modalités prévues à l'article 20.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE V – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il est établi par le Bureau. Il régit la vie interne de l'association. Le Conseil des fondateurs peut être consulté lors de son établissement.

Membres Fondateurs

Romain MOLLICA, Hervé (Antoine) GALLARDO, et Ivy LOVY.

LE PRÉSIDENT

M. Hervé (Antoine) GALLARDO

LA SECRÉTAIRE

Mme Ivy LOVY